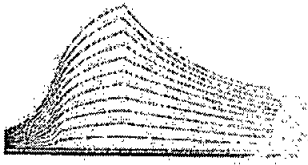


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 1035
Date du prononcé
13 avril 2016
Numéro du rôle
2014/AB/558

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000423483-0001-0006-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

FRITES & CO SPRL, dont le siège social est établi à 1315 INCOURT, Chaussée de Namur 93,
partie appelante,
représentée par M. I. et , gérants de la société, assistés de Maître
DEAR Laurent et Maître TORDEUR, avocats à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), dont les bureaux sont établis à 1060
BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître CROCHELET Nathalie, avocat à 1370 JODOIGNE,

★

★ ★

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 2 mai 2014,

Vu la requête d'appel du 28 mai 2014,

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014, actant les délais de conclusions et fixant la date de
l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS, le 2 décembre 2014 et pour la société, le 4 mars
2015,

PAGE 01-00000423463-0002-0006-01-01-4



Vu les conclusions d'appel de synthèse déposées pour l'ONSS, le 2 juin 2015 et pour la société, le 3 septembre 2015,

Vu les dossiers des parties;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 24 février 2016,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La SPRL FRITES & Co a été constituée le 9 avril 2010. Elle a engagé, le 2 mai 2010, deux travailleurs qui jusqu'au 30 avril 2010 étaient au service de la société SA BELGIAN BIG FOOD.

Elle a bénéficié, pour différents trimestres, des réductions de cotisations sociales en tant qu'employeur d'un « groupe cible premiers engagements ».

Par lettre du 25 septembre 2012, l'ONSS a fait savoir à la SPRL FRITES & Co que les conditions pour bénéficier de ces réductions n'étaient pas remplies dans la mesure où la SPRL FRITES & Co constitue une même unité technique d'exploitation que celle ayant précédemment occupé les travailleurs pour lesquels la réduction était demandée.

2. Par citation signifiée le 19 février 2013, l'ONSS a demandé la condamnation de la société à payer la somme de 14.647,59 Euros, à titre de cotisations, rectifications, majorations et intérêts dus pour la période du 2^{ème} trimestre 2010 au 2^{ème} trimestre 2012 à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 4 janvier 2013 sur la somme de 13.107,49 Euros.

3. Par jugement du 2 mai 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande de l'ONSS fondée.

La société a fait appel du jugement par une requête déposée le 28 mai 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

4. La société demande à la cour du travail de réformer le jugement et de dire la demande de l'ONSS recevable mais non fondée.

L'ONSS demande la confirmation du jugement.



III. DISCUSSION

5. En vertu des dispositions des articles 335 et suivants de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'employeur qui répond aux conditions prévues aux articles 342 et 343 de la loi peut bénéficier temporairement d'une réduction des cotisations de sécurité sociale pour trois travailleurs nouvellement engagés au maximum.

En vertu de l'article 344 de la loi-programme précitée,

« l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions de ce chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux travailleurs pour qui les réductions groupables ont été demandées, ont été engagés par la SPRL FRITES & Co, le 2 mai 2010, alors qu'ils étaient précédemment au service de la société SA BELGIAN BIG FOOD.

Il y a donc lieu de vérifier si la SPRL FRITES & Co et la SA BELGIAN BIG FOOD forment une même unité technique d'exploitation auquel cas, les travailleurs ne pourraient être considérés ni comme ayant été nouvellement engagés, ni comme ne remplaçant pas des travailleurs précédemment actifs au sein de la même unité technique d'exploitation.

6. Pas plus la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 que la législation l'ayant précédée¹, ne font, pour la définition de l'unité technique d'exploitation, référence aux critères qui dans la loi du 20 septembre 1948 et la loi du 4 août 1996, servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Il y a dès lors lieu de considérer que ces critères ne sont pas comme tels, applicables au présent litige (voir aussi C. trav. Bruxelles, 14 juin 2012, RG 2011/AB/958 ainsi que la réponse à la question écrite n° 676 du député Antheunis, Bull. Q. & R., Ch., 9 novembre 1998, législature 49, Bull n°150, p. 20.449).

Il y a par contre lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que :

« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur

¹ Voir article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 : « L'employeur visé au § 1er ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur ayant exercé des activités dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois civils précédant l'engagement (...) ».



nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur » (Cass. 29 avril 2013, S.12.0096.N et conclusions avocat-général VANDERLINDEN).

Il y a également lieu d'avoir égard au fait que la disposition qui interdit que le travailleur, nouvellement engagé remplace un travailleur précédemment occupé au sein de l'unité technique d'exploitation, vise à éviter que cet engagement intervienne « sans aucune création réelle d'emploi » (voir à propos de l'article 117, § 2, de la loi du 30 décembre 2012, Doc. parl., Ch., 1988-1989, 47-609/1, p. 58; voir aussi Cass. 10 décembre 2007, S.07.0036.N).

En d'autres termes, « le nouvel engagement ne donne pas lieu à la réduction des cotisations prévue s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation » (Cass. 7 juin 2010 S.09.0107.N; Cass. 1^{er} février 2010, S.09.0017.N; Cass. 12 novembre 2007, S.060108.N ; Cass. 30 octobre 2006, S.05.0085.N).

7. En l'espèce, les liens économiques entre la SA BELGIAN BIG FOOD et la SPRL FRITES & Co, sont certains.

Les principaux actionnaires sont les mêmes :

- La SA BELGIAN BIG FOOD a été constituée entre Monsieur [redacted] et Madame [redacted] chacun souscrivant à 114 parts sociales, tandis que deux autres actionnaires ont souscrit à 1 part sociale (voir extrait de l'acte constitutif);
- La SPRL FRITES & Co a été constituée entre Monsieur [redacted] et Madame [redacted] chacun souscrivant à la moitié des parts sociales (voir extrait de l'acte constitutif du 9 avril 2010).

Les personnes en charge de la gestion journalière sont les mêmes puisque Monsieur [redacted] et Madame [redacted] sont administrateurs délégués de la SA BELGIAN BIG FOOD et gérants de la SPRL FRITES & Co. Il apparaît qu'ils sont également gérants statutaires de la SPRL E.S. Food (voir statuts du 12 décembre 2003).

Dans la mesure où les données de la banque carrefour des entreprises (BCE) ont été produites par les parties en appel, c'est vainement que la société fait grief au premier juge de s'y être référé de sa propre initiative.

La cohésion économique est, en l'espèce, renforcée par le fait que les sociétés exercent des activités identiques ou semblables, ce que la société SPRL FRITES & Co reconnaît d'ailleurs expressément en conclusions.



8. Selon la Cour de cassation, « la circonstance qu'un travailleur licencié par son employeur est engagé quelque mois plus tard par un autre employeur n'empêche pas qu'il y a lieu de prendre ce travailleur en compte lors de l'examen de l'éventuelle existence d'un lien social entre les deux entités exploitées par les deux employeurs » (Cass. 29 avril 2013, S.12.0096.N).

Il apparaît ainsi qu'un transfert de personnel (même postérieur à une rupture de contrat de travail) est un élément pertinent pour l'appréciation des liens sociaux.

En l'espèce, il y a lieu d'avoir égard au fait que les deux travailleurs nouvellement engagés par la SPRL FRITES & Co étaient jusqu'au 30 avril 2010, au service de la SA BELGIAN BIG FOOD et sont passés d'une société à l'autre sans véritable interruption.

C'est vainement que la société se réfère à la jurisprudence en matière d'élections sociales pour en déduire qu'en l'espèce, la cohésion sociale entre les différentes sociétés est insuffisante.

Dans le contexte d'une demande de réduction des cotisations sociales pour des premiers engagements, le transfert de personnel (quelle qu'en soit la forme) permet de démontrer les liens sociaux légalement requis.

Surabondamment, les liens sociaux doivent être appréciés en tenant compte de ce que l'objectif de la réduction de cotisations sociales n'est pas de permettre la mise en place d'organes de dialogue social mais de soutenir la création d'emplois supplémentaires.

Or, il n'est pas allégué que l'emploi aurait augmenté au sein des sociétés SPRL FRITES & Co et BELGIAN BIG FOOD, à la suite de l'engagement par la première de deux travailleurs qui jusqu'alors étaient au service de la seconde.

Compte tenu de ces éléments, les liens sociaux sont établis à suffisance.

9. Contrairement à ce que semble indiquer la société, l'article 353ter de la loi-programme du 24 décembre 2012 qui traite du maintien de la réduction groupes-cibles en cas de restructuration ou de transformation juridique de l'employeur, est étranger à la présente espèce.

La cour n'aperçoit donc pas la portée de l'argument que la société tente de tirer de l'application ou de la non-application de cette disposition.

Pour le reste, la cour n'est pas liée par ce qui a pu être avancé par un collaborateur du SPF Emploi et du cabinet du Ministre de l'emploi, à propos de l'intensité des liens juridiques et économiques entre les différentes sociétés dont Monsieur et Madame sont les principaux actionnaires.



Il en est d'autant plus ainsi que cette appréciation concernait, semble-t-il, un autre avantage social que la réduction de cotisations sociales concernée par le présent litige.

10. Le jugement doit être confirmé. L'appel est non fondé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les conseils des parties,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Déboute la société de son appel,

Confirme le jugement en ce compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne la société aux dépens d'appel liquidés à 1.210 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

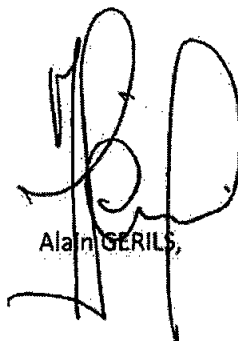
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Alain GERILS,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 avril 2016, où étaient présents:

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

